

Infos avril 2023

Ces infos gratuites concernent le droit belge, prioritairement le droit de la circulation routière, le droit des assurances et des accidents, ainsi que parfois d'autres sujets. L'avocat veille à la fiabilité des informations fournies, lesquelles ne sauraient toutefois engager sa responsabilité. Le règlement général sur la protection des données en vigueur depuis le 25 mai 2018 s'applique aux données nécessaires à l'envoi de la newsletter. La plus stricte confidentialité s'applique à ces données qui ne seront jamais cédées ni échangées. Si vous souhaitez obtenir des informations quant au traitement de ces données ou les faire rectifier, informez-moi de vos demandes auxquelles je répondrai immédiatement. Si vous souhaitez vous désinscrire et faire supprimer les données vous concernant, il vous suffit d'envoyer un courriel à l'adresse suivante : jpn.avocat@skynet.be

Introduits en 2013, les permis de conduire format « carte bancaire », d'une validité limitée à 10 ans, devront être remplacés à partir de cette année

En pratique, les détenteurs de permis datant de 2013 doivent :

- Vérifier quand leur permis vient à échéance.
- Deux mois avant la date d'échéance, demander le renouvellement à leur administration communale (le délai de délivrance varie d'une commune à l'autre et il est prudent de ne pas faire les démarches « à la dernière minute »).

Le SPF Mobilité & Transports a annoncé qu'à partir du mois de mai un courrier serait adressé, deux mois avant la date d'échéance, à tous les détenteurs de permis à renouveler. Vu les risques de retard, il serait prudent de ne pas attendre la réception de ce courrier pour faire la demande de renouvellement.

En cas de conduite avec un permis périmé, les sanctions sont très lourdes avec notamment des amendes de 1.600 à 16.000€. Ces sanctions sont disproportionnées par rapport à une simple distraction administrative car, pour la loi, un conducteur qui a oublié de renouveler son permis n'a tout simplement pas de permis ! En d'autres termes, la loi ne fait pas la distinction entre les distraits (qui ont oublié de renouveler leur permis) et ceux qui n'ont jamais eu de permis.

Depuis le 1^{er} janvier, les motos sont soumises au contrôle technique obligatoire

Contrairement au contrôle technique des voitures, il ne s'agit pas d'un contrôle périodique mais d'un contrôle obligatoire dans deux cas : D'une part, après un accident et, d'autre part, en cas de nouvelle immatriculation (exemple : vente d'occasion à un particulier). Le coût du contrôle est d'environ 50€.

Sont concernés, notamment, les motocyclettes, tricycles, quadricycles équipés d'un moteur à combustion de plus de 125 cm³ et les mêmes engins équipés d'un moteur électrique ou hybride dont la puissance est supérieure à 11kW et peut atteindre une vitesse de plus de 45km/h, ainsi que les voitures sans permis, Buggys et Quads.

Bientôt la confiscation du véhicule comme nouvelle sanction en cas de délit de fuite ?

Vu les efforts entrepris par les services de Police et la présence de caméras de plus en plus nombreuses le long des routes, plus de 80% des auteurs de délit de fuite sont identifiés et risquent les lourdes sanctions prévues par le Code de la route (emprisonnement, amende et déchéance de permis).

Le Ministre de la mobilité a l'intention de déposer un projet de loi visant à ajouter une nouvelle sanction à savoir la confiscation du véhicule.

Attention, les particularités de la législation sur le délit de fuite peuvent piéger un conducteur de bonne foi. Pour éviter ces pièges, voyez les infos de mars.

Jean-Pol Nijs

Avocat

Spécialisé en droit de la circulation routière

Infractions – Accidents - Assurances - Indemnisation de tous les dommages

jpn.avocat@skynet.be www.droitdesaccidents.be